PLAN LOCAL D'URBANISME
SAINT FÉLIX DE PALLIÈRES



Pièce 5 - Orientations d'Aménagement et de Programmation

PLU prescrit par DCM du 27/01/2021

PLU arrêté par DCM du

PLU approuvé par DCM du

Maîtrise d'œuvre

Terre d'Urba, urbanistes, mandataire

Agence MTDA, bureau d'études environnement

Cyril Gins, Paysagiste

PLANS LOCAUX D'URBANISME
GARD DURABLE

CONSTRUISONS LE GARD DE DEMAIN

03 juin 2025

PREAMBULE – CADRE REGLEMENTAIRE ET CONTENU des OAP

L'article L. 151-6 du Code de l'Urbanisme dispose que : « Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements …».

L'article L151-6-1 précise que « les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant ».

Article L151-6-2 précise que « les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ».

Article L151-7 cadre le rôle des orientations d'aménagement et de programmation . « Elles peuvent notamment :
1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune;
2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
3° (Abrogé) ;
4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, notamment par l'identification de zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, restructurer ou aménager ;
5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;
7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.
8° (…) ».

Le PLU de la commune de Saint Félix de Pallières comprend :

- **Une OAP** centralité villageoise au niveau du secteur de la Mairie. Cette OAP fixe notamment les principes d'aménagement avec lesquels le futur projet d'extension urbaine devra être compatible.
- **Une OAP thématique « Trame Verte et Bleue »** qui vise à préciser les orientations ayant vocation à préserver et mettre en valeur les continuités écologiques à l'échelle du territoire communal.

OAP sectorielle

Centralité villageoise

Susceptible d'évoluer en fonction des conclusions de l'étude urbaine en cours

Périmètre et objectif de l'OAP

Le périmètre de l'OAP intègre le hameau de la Mairie (zone UAh) et le projet d'extension urbaine situé dans le prolongement du hameau au Nord de la RD 133 (zone AU1 d'environ 1 ha).

La présente OAP vise à faire émerger une véritable centralité villageoise au sein de la commune de Saint-Félix-de-Pallières par la requalification du hameau de la Mairie, et son l'extension maîtrisée.

Cette extension mesurée vise à répondre à un besoin local de développement résidentiel modéré, compatible avec la préservation du cadre paysager cévenol, du patrimoine bâti existant et de l'identité rurale du territoire.

L'objectif est de permettre l'accueil de nouveaux habitants tout en garantissant l'intégration harmonieuse des constructions, la préservation des caractéristiques environnementales et la cohérence avec les équipements existants.

Programmation urbaine

Ce secteur d'OAP a vocation à encadrer l'urbanisation de la zone AU1 dans une logique de continuité et de cohérence urbaine avec le hameau de la Mairie.

L'urbanisation de la zone AU1 se fera sous la forme d'une opération d'ensemble à vocation d'habitat. Cette opération devra proposer une densité globale d'au moins 17 logements/hectare en cohérence avec les orientations du DOO du SCOT Piémont Cévenol. L'objectif de production est d'environ 20 logements en privilégiant une mixité des formes urbaines, ainsi qu'une mixité sociale (% minimum de LLS ?).

Conditions d'ouverture à l'urbanisation et échéancier prévisionnel

L'urbanisation de ce secteur nécessite un projet urbain global qui sera réalisé au travers d'une opération d'ensemble. Cette opération pourra comporter un phasage des travaux.

La capacité des réseaux en périphérie du site (hors assainissement) permet une urbanisation à court terme de ce secteur, dès l'approbation du PLU.

Le secteur sera raccordé aux réseaux d'eau potable et d'électricité dans le respect de la capacité des infrastructures existantes situées en périphérie du site de projet au niveau de la route départementale 133 (est ce bien le cas?).

Concernant le traitement des eaux usées, le projet nécessitera la mise en place d'un dispositif d'assainissement collectif propre à la zone AU1, qui sera réalisé préalablement ou concomitamment à l'urbanisation de la zone.

Cf. justifications plus détaillées dans le rapport de présentation.

LES PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Composition urbaine et paysagère

L'urbanisation future devra faire échos aux formes urbaines villageoises (habitat groupé, habitat intermédiaire*). Cette opération réinterprétera le vocabulaire du bâti local traditionnel (grand mas, magnanerie, maisons de village…). L'objectif recherché est la réinterprétation du vocabulaire architectural des hameaux présent sur la commune. Les bâtis privilégieront des formes simples : volumes compacts de type rectangulaire ou en L.

Les constructions nouvelles seront organisées autour d'espaces communs qualitatifs (« esprit hameau »). Les espaces de jardins privatifs seront positionnés préférentiellement au Sud des habitations.

Les hauteurs seront limitées à du R+1 (R+2 partiel?) afin de favoriser une intégration urbaine et paysagère par rapport au tissu urbain environnant, et au caractère rural de la commune.

Des espaces paysagers permettront de structurer ce nouveau quartier. L'objectif est de proposer au cœur de ce secteur des espaces qualitatifs et de convivialité qui viennent prolonger ceux existants côté mairie qui seront requalifiés et confortés.

La végétation existante et les éléments de paysage (hies, bosquets, murets…) doivent être intégrés dans le parti paysager et végétal du projet, et préservés autant que possible.

** On entend par « habitat intermédiaire » : une forme urbaine à mi-chemin entre la maison individuelle et l'appartement en immeuble collectif. Il se caractérise principalement par un groupement de logements (superposés ou juxtaposés/jumelés) au sein d'une même cellule bâtie avec des caractéristiques proches de l'habitat individuel : accès individualisé aux logements, espaces extérieurs privatifs pour chaque logement, intimité de vie.*

Une attention particulière sera prêtée au traitement de l'interface entre le hameau de la Mairie et le secteur de projet, particulièrement au niveau du Féliz café.

Il s'agit d'aménager une continuité des espaces publics de part et d'autre de la route départementale, qui sera apaisée et sécurisée (plateau traversant…).

L'accroche paysagère entre les deux secteurs devra faire l'objet d'une réflexion d'aménagement spécifique.

Esquisse paysagère à titre illustratif :



Accessibilité et déplacements

La zone AU1 sera desservie depuis un accès unique via la voirie départementale RD 133. Les conditions d'accès seront étudiées en concertation avec le Conseil départemental du Gard.

La voirie principale de desserte interne de la zone AU1 sera traitée de manière qualitative (plantations, revêtement…) afin de limiter l'aspect routier de la voie et s'adapter à l'environnement rural du secteur de projet. Elle devra prendre en compte les préconisations du SDIS liées à la défense incendie.

Un principe de poches de stationnement mutualisées sera privilégié. On évitera une implantation des espaces de stationnement résidentiels en bordure de la route départementale afin de limiter leur impact paysager. Les espaces de stationnement seront paysagés, plantés et perméables.

Un bouclage en cheminements doux avec le hameau de la Mairie sera aménagé.

Gestion des eaux pluviales

Le projet devra limiter au maximum l'imperméabilisation des sols, en privilégiant des revêtements perméables (espaces publics, cheminements doux, stationnements…), et en donnant une large part aux espaces verts.

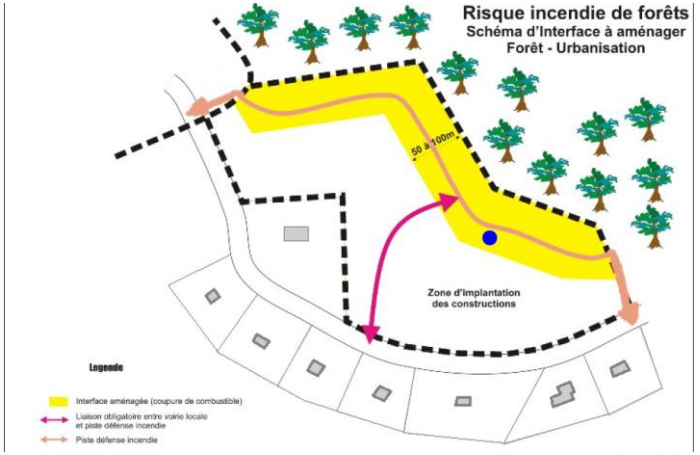
L'imperméabilisation des sols doit être compensée avec l'aménagement de noues végétalisées et d'un bassin de rétention *(à titre indicatif : réalisation d'un volume minimum de rétention de 100 l/m² de surface imperméabilisée).*

Les espaces de rétention devront constituer des espaces paysagers qualitatifs, dans la mesure du possible praticable.

Prise en compte du risque incendie

La partie Nord du secteur d'OAP est située en lisière d'un espace boisé concerné par un aléa moyen feu de forêt. Les aménagements projetés se feront dans le respect des mesures nécessaires à la défendabilité de ce secteur au regard du risque incendie, et des Obligations Légales de Débroussaillement.

Schéma de principe à respecter – PAC feux de forêt



LES PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Préconisations en faveur du maintien de la biodiversité, et de la préservation des espaces agricoles et forestiers

Le traitement paysager des interfaces fera l'objet d'une attention particulière. Une bande tampon inconstructible d'au moins 10 m sera respectée aux abords des espaces agricoles et forestiers en périphérie de la zone AU1.

Au sein de l'emprise urbanisable, les aménagements devront intégrer un maximum de végétation en utilisant des espèces indigènes adaptées au climat pour les plantations. Tous les végétaux au statut invasif avéré sont interdits.

Les haies devront être d'essences végétales adaptées au sol, au climat et au paysage et comporter au moins quatre essences d'arbustes, en mélangeant harmonieusement caducs et persistants.

En complément, il convient de se référer à l'OAP Trame Verte et Bleue qui donne des recommandations générales à prendre en compte.

Intégration des principes du bioclimatisme dans les constructions et aménagements extérieurs.

Les principes du bioclimatisme visent à maximiser les apports en énergie solaire « gratuits » tout en recherchant un fort confort d'usage. A travers ces principes, on cherche aussi à préserver les bâtiments des chaleurs estivales et du vent. Lors de la réalisation du projet urbain, l'objectif sera de chercher à intégrer l'ensemble des principes du bioclimatisme sauf si cela porte atteinte à la préservation du patrimoine, du paysage ou à l'insertion du projet dans le bâti existant.

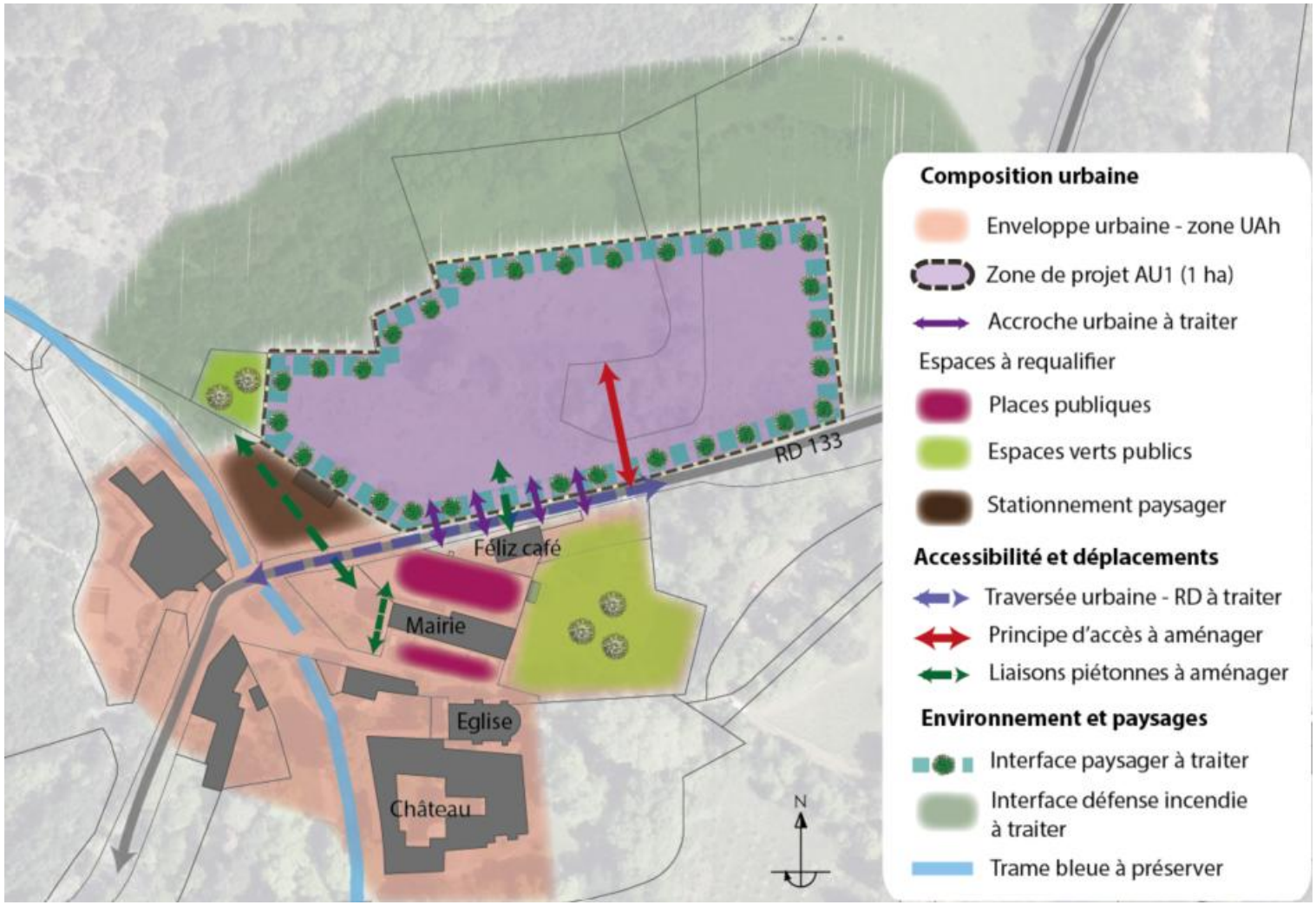
- ✓ **Développer les énergies renouvelables**
  - Favoriser la production d'énergies à l'échelle des bâtiments.
  - Orientation, pente et caractéristiques des toitures : prévoir une toiture favorable à l'accueil de capteurs photovoltaïques

- ✓ **Privilégier les orientations Nord-Sud pour les nouvelles constructions** : orientation des principales façades au Sud ou, éventuellement, en fonction de la configuration du site, au Sud-Est :
  - Privilégier la double orientation des logements propice à l'ensoleillement et la bonne ventilation des logements
  - Mettre les pièces de vie au Sud du logement,
  - Apporter de la lumière naturelle dans les pièces de vie.

- ✓ **Intégrer la circulation du vent** : favoriser une bonne ventilation par l'orientation et l'implantation des bâtiments.

- ✓ **Lutter contre la chaleur estivale :**
  - Intégrer des espaces végétalisés, et des plantations aux aménagements,
  - Limiter le traitement minéral des sols
  - Privilégier l'usage de matériaux aux tons clairs présentant un albédo élevé
  - Privilégier les essences à feuillage caduc pour la protection solaire estivale des bâtiments.

SCHEMA de l'OAP



OAP

Trame verte et bleue communale

TRAME VERTE ET BLEUE COMMUNALE - CONTEXTE de l'OAP

Contexte et enjeux

La nature est à l'origine de nombreux services pour l'homme : qualité du cadre de vie et des paysages, régulation de l'eau et de sa qualité, filtration de l'air, approvisionnement en nourriture… Identifier la trame verte et bleue est donc l'occasion de valoriser les synergies qui peuvent exister entre l'homme et la nature pour un bénéfice mutuel. On parle alors d'une **trame verte et bleue multifonctionnelle**.

L'OAP TVB vise à mettre en valeur les continuités écologiques et à donner davantage de visibilité aux ambitions **de préservation de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie des habitants**. Cette OAP s'inscrit notamment dans la traduction de la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021. Elle définit des principes applicables sur l'ensemble du territoire communal pour tout projet afin de valoriser la trame verte et bleue.

Définition de la trame verte et bleue

La trame verte et bleue (TVB) est à la fois un outil de préservation de la biodiversité et un outil d'aménagement du territoire.

Elle est associée à plusieurs objectifs, décrit dans l'article L.371-1 du Code de l'environnement :

« 1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;

2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;

3° Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article;

4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;

5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;

6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages ».

La trame verte et bleue est constituée de deux composantes, une composante verte associée aux milieux terrestres et une composante bleue associée aux milieux aquatiques et humides.

A l'intérieur de ces composantes, nous pouvons distinguer :

- Les réservoirs de biodiversité : espaces où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement y sont réunies. Également nommés « cœurs de nature », ce sont les zones vitales où les individus réalisent la plupart de leur cycle (reproduction, alimentation, repos, etc.), ces zones pouvant éventuellement être éloignées les unes des autres pour certaines espèces.

- Les corridors qui relient ces réservoirs : il s'agit de cheminements, de liaisons naturelles ou artificielles qui permettent aux plantes et aux animaux de se déplacer d'un réservoir de biodiversité à l'autre. Ils sont indispensables pour satisfaire d'autres besoins de circulation, comme ceux liés aux besoins de dispersion d'une espèce (recherche de nouveaux territoires, de nouveaux partenaires…), donc de favoriser la connectivité du paysage.

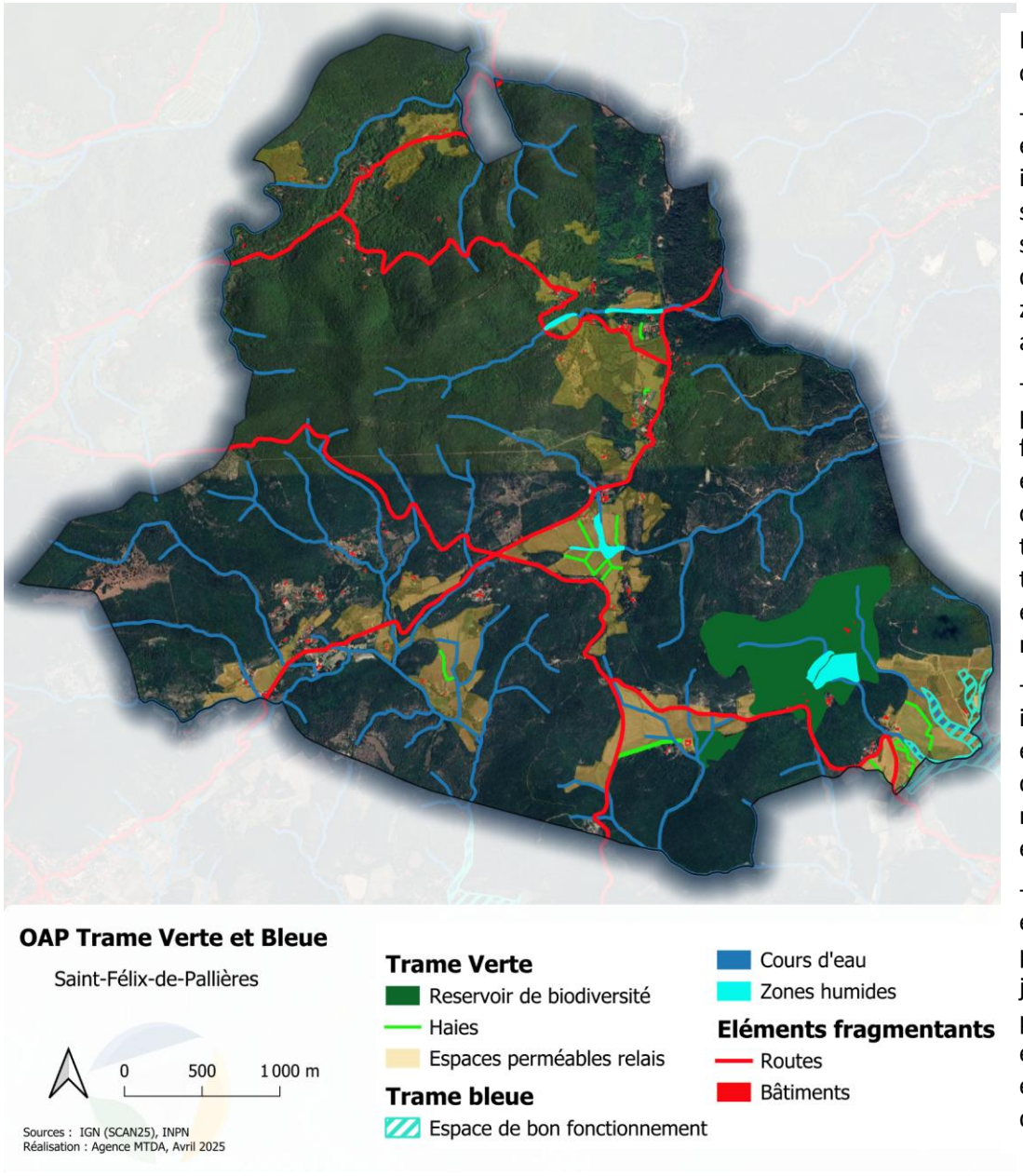
Les réservoirs et les corridors forment les continuités écologiques.

Présentation de l'OAP TVB communale

L'OAP trame verte et bleue (TVB) est découpée de la façon suivante :

- Une synthèse cartographique des éléments à préserver, facilitant la visualisation de la prise en compte de la trame verte et bleue du territoire ;
- Des bonnes pratiques à privilégier pour le territoire.

CARTOGRAPHIE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE COMMUNALE



La trame verte et bleue a été analysée à l'échelle de la commune de Saint-Félix-de-Pallières :

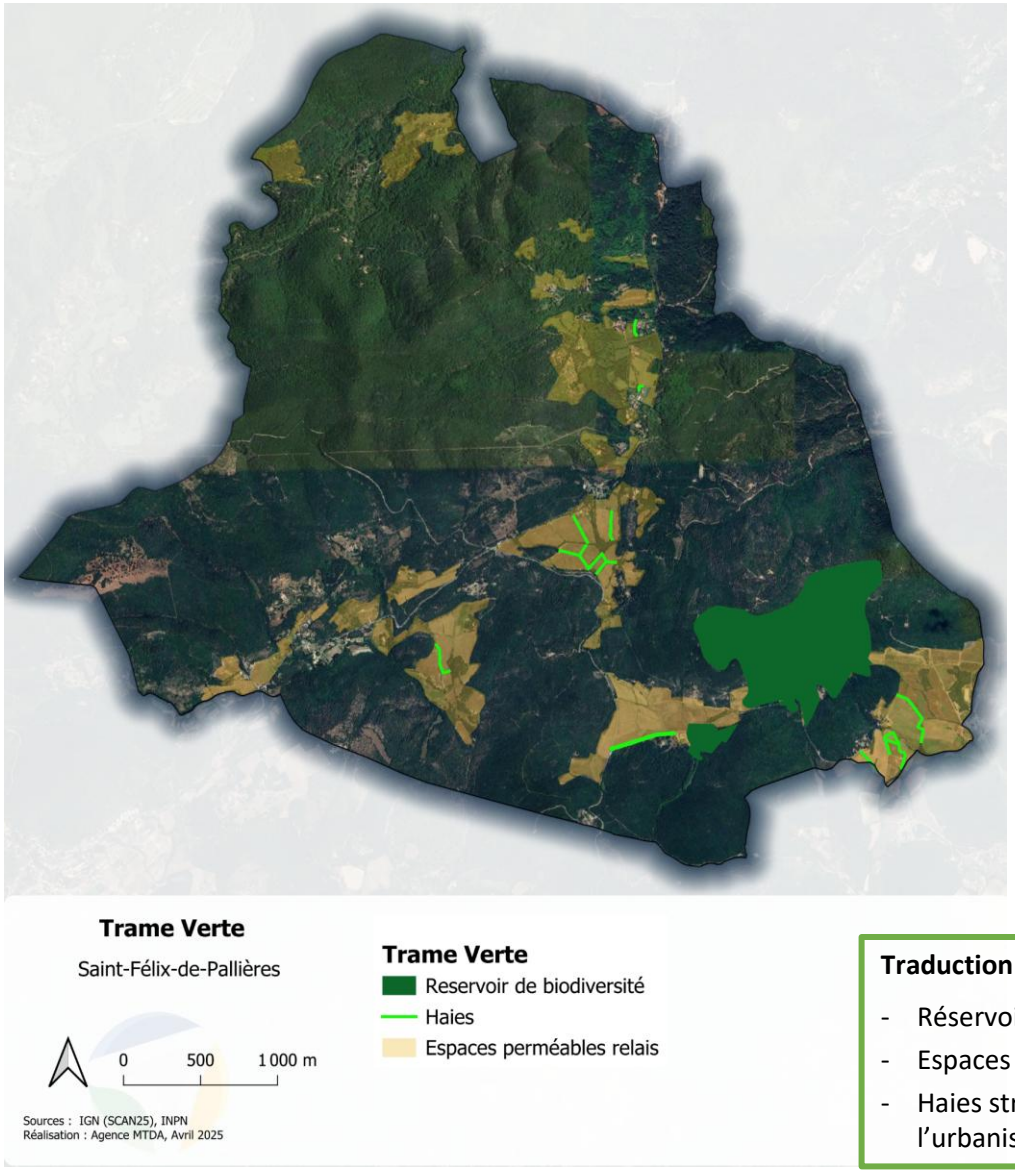
- Les **réservoirs de biodiversité** : espaces où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement y sont réunies. Également nommés « cœurs de nature», ce sont les zones vitales où les individus réalisent la plupart de leur cycle (reproduction, alimentation, repos, etc.), ces zones pouvant éventuellement être éloignées les unes des autres pour certaines espèces.

- Les **espaces perméables relais** sont des espaces présentant des conditions écologiques relativement favorables à la faune et à la flore, cependant moins riches et moins étendus que les réservoirs de biodiversité. Ils contribuent au fonctionnement écologique global du territoire et traduisent l'idée de connectivité globale du territoire. Ils jouent un rôle clef pour les déplacements des espèces tant animales que végétales et les liens entre milieux.

- L**es cours d'eau et leur espace de bon fonctionnement :** ils jouent un rôle clé dans le maintien des continuités écologiques. Ils facilitent non seulement le déplacement des espèces aquatiques et terrestres le long des berges, mais assurent également le transport des sédiments essentiels au renouvellement des stocks littoraux.

- L**es zones humides :** elles remplissent des fonctions écologiques fondamentales. Elles interceptent les pollutions diffuses, régulent les débits des cours d'eau en jouant un rôle d'éponge et participent ainsi à la prévention des inondations. De plus, elles constituent un enjeu majeur pour la biodiversité, abritant de nombreuses espèces végétales et animales strictement dépendantes de ces milieux.

TRAME VERTE – PRINCIPE RÉGLEMENTAIRE DE L'OAP



La trame verte de la commune repose sur trois éléments essentiels :

- **La préservation des réservoirs de biodiversité :** Un réservoir de biodiversité a été identifié sur la commune, à savoir les Espaces Naturels Sensibles des prairies humides de l'Euzière. Ces espaces doivent conserver leur occupation du sol afin de garantir la préservation des habitats d'espèces à fort enjeu de conservation.

- **La préservation des espaces perméables relais :** Ils correspondent principalement aux espaces agricoles, jouant un rôle essentiel dans la perméabilité écologique du territoire. Leur caractère perméable doit être maintenu pour favoriser les déplacements de la faune.

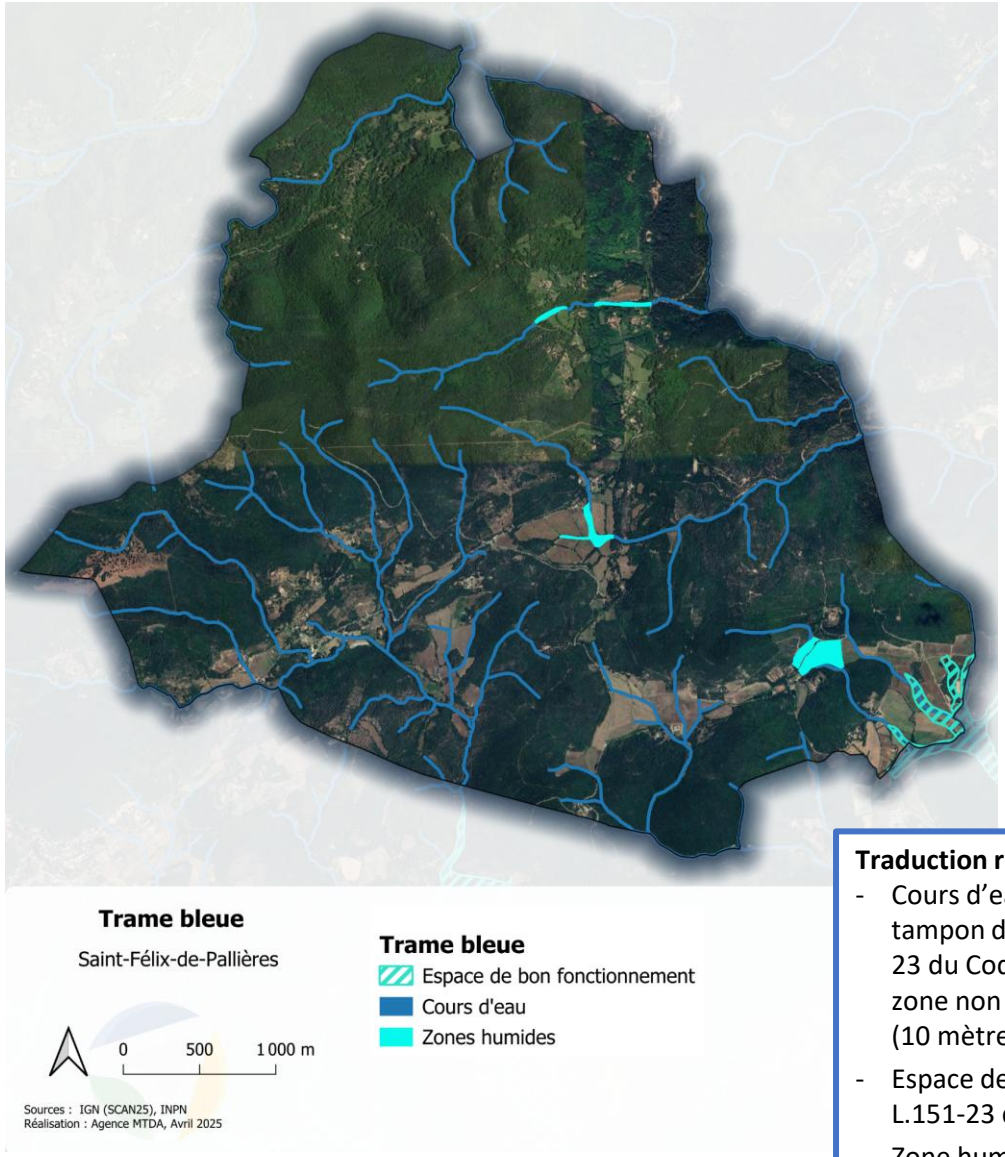
- **La préservation des haies structurantes :** Ces éléments paysagers, indispensables à la biodiversité et à la préservation des continuités écologiques, ne doivent en aucun cas être détruits. Les haies structurantes doivent impérativement être préservées, car elles constituent également des axes de déplacement et des abris pour la faune.

Étant donné le caractère très rural de la commune, la définition de corridors écologiques spécifiques n'est pas jugée nécessaire.

Traduction règlementaire :

- Réservoirs de biodiversité : classement en zone Ap et N.
- Espaces perméables relais : classement en zone A et Ap.
- Haies structurantes protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

TRAME BLEUE – PRINCIPE RÉGLEMENTAIRE DE L'OAP



La trame bleue de la commune repose sur les éléments suivants :

- **La préservation et la restauration des cours d'eau :** le réseau hydrographique communal ne doit pas être impacté par les activités humaines afin d'être préservé tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

- **La préservation des zones humides :** elles doivent conserver leur caractère et leur fonctionnalité. Sur le territoire communal, l'inventaire départemental identifie plusieurs zones humides situées au niveau de l'ENS des prairies humides de l'Euzière, au niveau du hameau de Valleraube sur le ruisseau de Paleyrolle, et au Sud du bourg de Saint-Félix vers le ruisseau de l'Ourne.

- **La préservation de** l'**Espace de Bon Fonctionnement** du Vidourle Supérieur : cet espace doit préserver son caractère naturel afin de permettre au Vidourle de s'étendre en cas de crues.

Traduction règlementaire :

- Cours d'eau et chevelus hydrographiques : délimitation d'une bande tampon d'environ 20 mètres de large protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Cette bande tampon couvre également la zone non aedificandi des bords francs liée au risque d'érosion des berges (10 mètres à partir du haut des berges).
- Espace de bon fonctionnement strictement protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
- Zone humide : strictement protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

TRAME VERTE ET BLEUE COMMUNALE - QUELQUES ILLUSTRATIONS

EXEMPLES DE RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ET D'ESPACES PERMEABLES RELAIS SUR LA COMMUNE





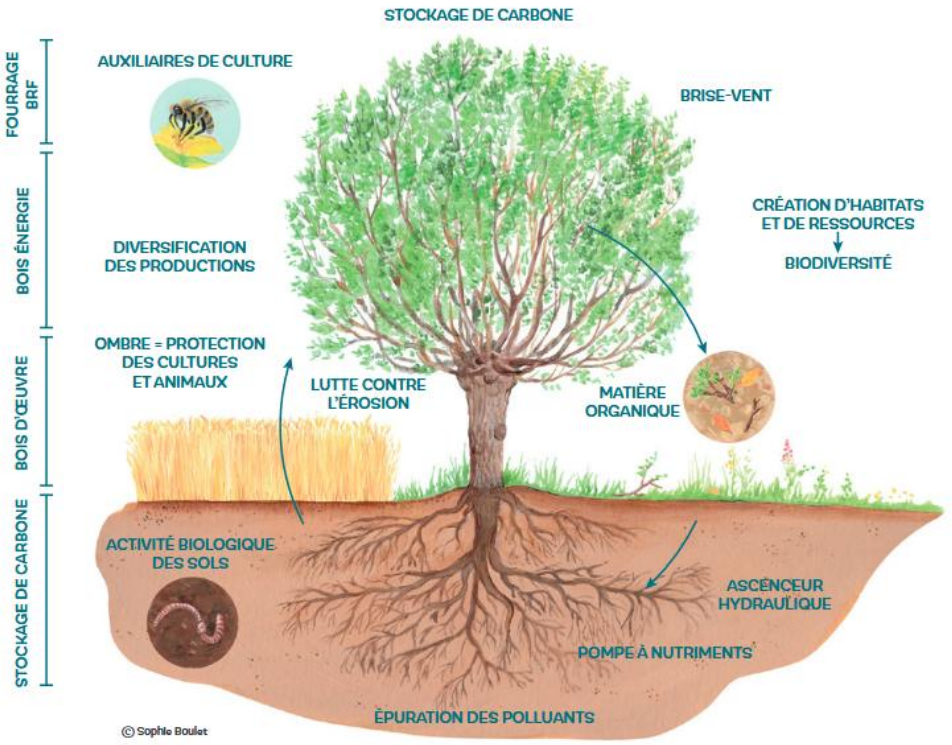



1.1 PRÉSERVER LES HAIES, RIPISYLVES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES

Les haies sont définies comme une structure arborée linéaire, de largeur variable, composée d'arbres, d'arbustes et de buissons.

La haie représente à elle seule un écosystème et nous rend de nombreux services :

- Préservation des sols (prévention du ruissellement et lutte contre l'érosion, augmentation de la matière organique du sol…)
- Préservation de la ressource en eau
- Habitats et ressources pour la faune
- Attraction des pollinisateurs et des auxiliaires de culture
- Amélioration des productions agricoles (protection des cultures, clôtures naturelles, ombre pour le bétail…)
- Stockage de carbone
- Microclimat de la parcelle (ombre, brise-vent…)
- Qualité paysagère
- Etc…



Il s'agit notamment de préserver les sujets majeurs qui les composent et d'assurer la plantation d'un linéaire de haie ou d'alignement d'arbre au moins équivalent à celui supprimé en matière de longueur et d'intérêt écologique et paysager. Les haies impactées dans la trame verte et bleue seront compensées au sein de cette même trame dans un souci d'amélioration des continuités écologiques.

Les ripisylves, fortement présentent sur le territoire jouent également un rôle important sur le bon fonctionnement des cours d'eau. Elles sont préservées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

L'entretien des haies (taille, élagage) est à éviter du 16 mars au 15 août pour ne pas déranger ou déloger les oiseaux en période de nidification. *(Pour rappel, la destruction d'œufs ou de nids d'espèces protégées constitue un délit).*

1.2 INTÉGRER UN MAXIMUM DE VÉGÉTATION AUX PROJETS

- Choisir des essences adaptées au sol, au climat et au paysage (se référer à la liste des espèces recommandées pour les plantations en annexe de l'OAP) ;

- Privilégier les haies d'essences végétales adaptées au sol, au climat et au paysage, composées d'au moins quatre essences d'arbustes, mélangeant harmonieusement caducs et persistants.

- A proscrire :

    - Plantations de haies persistantes mono-spécifiques constituées de conifères (thuya, chamaecyparis, cyprès de Leyland, etc.), ou d'espèces horticoles ou exogènes persistantes (photinias, lauriers palmes, chalef de Ebbingei, bambous, etc.).

    - Tous les végétaux au statut invasif avéré.

- Choix d'un arbre tenant compte de son développement adulte : hauteur, largeur (hors sol) et développement racinaire (sous-sol).

On veillera ainsi à la mise en place de bandes enherbées et d'arbres isolés : cela crée des abris pour la faune (insectes, oiseaux, flore…). Les fleurs mellifères favoriseront les insectes pollinisateurs.

Pour l'entretien de ces espaces végétalisés, la gestion différenciée sera privilégiée (utilisation de techniques manuelles pour le désherbage, réduction de la fréquence et de la hauteur des tontes, recours au paillage pour limiter l'arrosage…).

La liste des espèces végétales à privilégier dans les plantations est annexée à l'OAP TVB.

1.3 LIMITER LE DÉVELOPPEMENT DE NOUVELLES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ET MAÎTRISER CELLES DÉJÀ PRÉSENTES

Les espèces exotiques envahissantes (EEE) représentent l'une des principales menaces de la biodiversité.

Les mesures à prendre lors des chantiers sont les suivantes :

✓ Eviter la propagation d'EEE déjà présentes sur le site, en étant précautionneux sur la gestion des déchets verts issus du débroussaillement de ces plantes et du décapage de la terre végétale (incinération privilégiée) ;

✓ Eviter l'introduction de nouvelles EEE, en vérifiant la provenance des matériaux de chantier, en particulier la terre végétale.

Espèces Exotiques Envahissantes présentent sur la commune

- Robinier faux acacia *(Robinia pseudoacacia*)
- Aliante glanduleux *(Ailanthus altissima)*
- Ambroisie à feuilles d'armoise *(Ambrosia artemisiifolia)*

Liste de toutes les Espèces Exotiques Envahissantes en Occitanie : https://invmed.fr/src/listes/index.php?idma=20

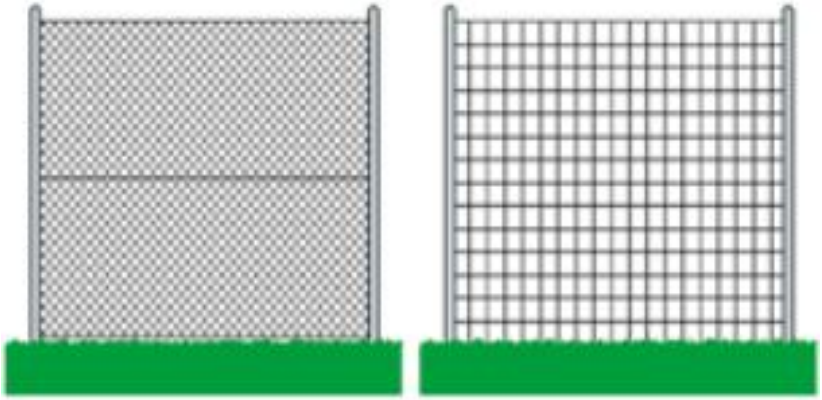




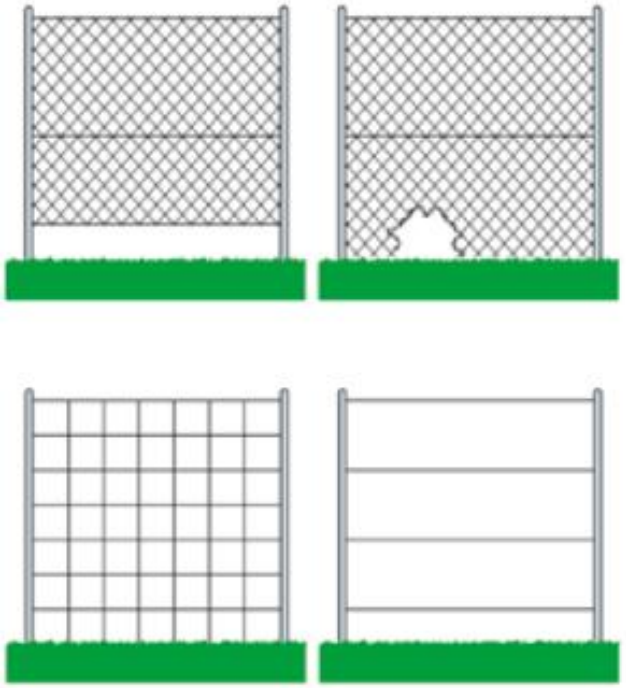
2. AGIR SUR LA PERMÉABILITÉ DES CLÔTURES

Dans toutes les zones :

- Choix de clôtures préférentiellement végétales (haie vive d'essences locales) ;
- Pour les clôtures fermées (grillage, muret…), ouvertures à prévoir prévues au niveau du sol de 15cm x 15cm minimum, idéalement 20cm x 20cm, tous les 20 mètres, sur l'ensemble du linéaire de la clôture (voir exemples ci-dessous) ;
- Exception pour les clôtures liées à l'activité agricole d'élevage, protection des cultures…).



A éviter



A favoriser





Exemples d'ouvertures dans un grillage et un muret, prévues pour le passage de la petite faune

3. MINIMISER L'IMPACT LIÉ À L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

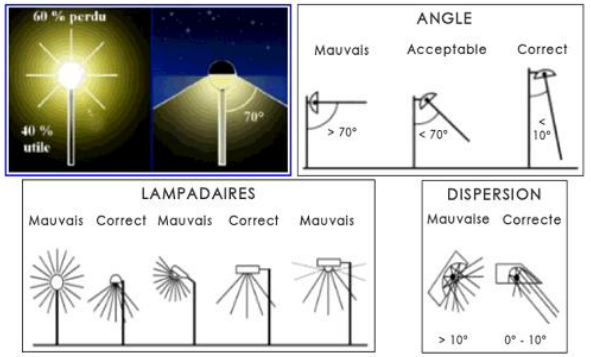
L'urbanisation des espaces naturels et agricoles s'est accompagnée d'une multiplication des éclairages artificiels nocturnes. La pollution lumineuse désigne la présence nocturne anormale ou gênante de lumière artificielle.

Cette pollution implique des impacts sur la faune et la flore. Pour les espèces diurnes et les végétaux, le cycle journalier nécessite un repos se traduisant par une phase d'obscurité. Les animaux nocturnes présentent des adaptations permettant une activité dans des environnement peu ou pas éclairés. L'éclairage artificiel provoque, chez les espèces animales et végétales, des effets au niveau physiologiques, métaboliques et comportementales. La lumière artificielle occasionne ainsi une fragmentation et un mitage nocturne. Elle constitue un obstacle important au déplacement de la faune nocturne comme les papillons et les chiroptères.

Le territoire de Saint-Félix-de-Pallières est peu impacté par la pollution lumineuse. Seulement quelques hameaux sont équipés d'un éclairage.

En revanche pour les futurs aménagements et projets d'éclairage nocturne il est recommandé d'installer :

- Minuteur ou système de déclenchement automatique (système plus écologique mais aussi plus économe) ;
- Éclairage au sodium à basse pression ;
- Orientation des réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut ;
- L'abat-jour doit être total ; le verre protecteur plat et non éblouissant (des exemples de matériels adaptés sont cités dans les documentations de l'Association Nationale pour la Protection du Ciel Nocturne (ANPCN)) ;



http://expertises.ademe.fr

4. RESPECTER UN CALENDRIER D'INTERVENTION POUR LES TRAVAUX

Les périodes de reproduction des espèces naturelles sont les plus sensibles au dérangement par les activités humaines. Celles-ci s'étalent du printemps à l'été pour la majorité de la faune sauvage.

Les travaux d'aménagements seront réalisés dans la mesure du possible hors des principales périodes de sensibilités pour la faune sauvage (éviter de mars à août).

ANNEXES - LISTE DES ESPACES LOCALES A PRIVILEGIER POUR LES PLANTATIONS

Arbres :
Aulne glutineux (Alnus glutinosa)
Arbousier commun (Arbutus unedo)
Baguenaudier (Colutea arborescens)
Charme (Carpinus betulus)
Chêne pédonculé (Quercus robur)
Chêne tauzin (Quercus pyrenaica)
Clématite des haies (Clematis vitalba)
Érable champêtre (Acer campestre)
Érable de Montpellier (Acer monspessulanum)
Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata)
Frêne commun (Fraxinus excelsior)
Laurier-sauce (Laurus nobilis)
Peuplier Tremble (Populus tremula)
Pommier sauvage (Malus sylvestris)
Poirier sauvage (Pyrus communis subsp. Pyraster)
Pin parasol (Pinus pinea)
Cerisier des bois (Prunus avium)
Sorbier sauvage (Sorbus aucuparia subsp. Aucuparia)
Orme champêtre (Ulmus minor Mill)

Arbustes :
Noisetier (Corylus avellana)
Aubépine (Crataegus monogyna)
Amélanchier (Amelanchier ovalis)
Buis commun (Buxus sempervirens)
Clématite odorante (Clematis flammula)
Chèvrefeuille des bois (Lonicera periclymenum)
Chêne Kermès (Quercus coccifera)
Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea)
Cornouiller sauvage (Cornus mas)
Cytise à feuilles sessiles (Cytisophyllum Sessilifolium)
Fusain d'Europe (Euonymus europaeus)
Jasmin jaune (asminum fruticans)
Genévrier commun (uniperus communis subsp. Communis)
Rosier des haies (Rosa agrestis)
Rosier toujours vert (Rosa sempervirens)
Troène (Ligustrum vulgare)
Viorne lantane (Viburnum lantana)
Epine vinette (Berberis vulgaris)
Rosa agrestis
Eglantier (Rosa canina)
Ronce rustique (Rubus ulmifolius)
Saule à feuilles d'olivier (Salix atrocinerea)
Saule à oreillettes (Salix aurita)
Saule cendré (Salix cinerea)
Saule drapé (Salix eleagnos)
Saule pourpre (Salix purpurea)
Saule des Pyrénées (Salix pyrenaica)
Saule à trois étamine (Salix triandra)

Herbacées
Achillée millefeuille (Achillea millefolium)
Ancolie vulgaire (Aquilegia vulgaris)
Armoise (Artemisia absinthium)
Benoîte commune (Geum urbanum)
Benoîte des ruisseaux (Geum rivale)
Bugle rampante (Ajuga reptans)
Coquelicot (Papaver rhoeas)
Cistes (Cistus spp.)
Circée commune (Circaea lutetiana)
Euphorbe pourprée (Euphorbia dulcis subsp. Incompta)
Gentiane (Gentiana spp.)
Framboisier (
Lavande (Lavandula angustifolia
Millepertuis (Hypericum perforatum)
Moutarde sauvage (Sinapis arvensis)
Origan (Origanum vulgare)
Romarin (Rosmarinus officinalis)
Thym (Thymus vulgaris)
Sauge (Salvia officinalis)
Géranium noueux (Geranium nodosum)
Géranium sanguin (Geranium sanguineum)
Géranium des bois (Geranium sylvaticum)
Lierre terrestre (Glechoma hederacea)
Jonquille (Narcissus pseudonarcissus subsp pseudonarcissu)

Source : Végétal local, liste des espèces en zone méditerranéenne
Liste complète sur : https://www.arb-occitanie.fr/ressource/guide-plantons-local-en-occitanie/